

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de
« Aménagement des voies structurantes
du campus de la Doua »**

**sur la commune du Villeurbanne
(département du Rhône)**

**Décision n° 08416P1407
G 2016-2757**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 05/07/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 01 juin 2016, relative au projet d'aménagement des voies structurantes du campus de la Doua, sur la commune de Villeurbanne et enregistrée sous le numéro F08216P1407 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 06 juin 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 10/07/2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à l'aménagement des voiries internes du campus de la Doua, sur une longueur de 2500 mètres linéaires environ, et en une requalification des accès au campus ;
- qui relève de la rubrique 6d du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein du campus de la Doua, sur la commune de Villeurbanne ;
- en dehors des zones de protection réglementaires en matière de biodiversité et de milieux naturels et des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau potable ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de l'opération globale d'un programme de travaux de requalification du campus de la Doua « opération Eco-campus Lyon-tech », porté par l'Université de Lyon, représentant près de 28 200m² de travaux, ayant été soumis à étude d'impact par décision n°08214P864 du Préfet de région - Autorité environnementale, en date du 29 septembre 2014 ;

Considérant les effets potentiellement positifs du projet en termes d'amélioration des itinéraires existants et de sécurité de la circulation des différents flux d'usagers, notamment des déplacements modes doux ;

Considérant que les aménagements prévus s'appuieront sur des espaces de voirie existants qui permettront une meilleure insertion urbaine, par des plantations et l'installation de mobiliers urbains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d' « **Aménagement des voies structurantes du campus de la Doua** », sur la commune de **Villeurbanne (69)**, objet du formulaire F08216P1407, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAE

David PIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03